



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-331

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2017-12-22-001 - Arrêté portant modification des membres de l'Établissement Public  
Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France » (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-12-22-001

Arrêté portant modification des membres de  
l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental  
« Cœur de France »

**PRÉFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté  
portant modification des membres de l'Établissement Public Foncier Local  
Interdépartemental « Cœur de France »**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de l'établissement Public Foncier Local du Loiret en Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France « EPFLI Foncier Cœur de France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, portant modification de l'aire de compétence de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du canton de Chatillon-Coligny, de la communauté de communes de Lorris et de la Communauté de communes du Bellegardois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2016, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion de la communauté de communes des Quatre Vallées, de la communauté de communes du Val Drouette, de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, de la communauté de communes du Val de Voise, de la communauté de communes Beauce Alnéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puisseautines et de la commune du Malesherbois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, Du Dunois, des Plaines Vallées Dunoises, et les communes de Mézières au Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre sous Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, la Bazoche Gouet, La Chapelle Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016, portant création de la communauté de communes « Cœur de Beauce » au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par fusion entre les communautés de communes de la Beauce Janville, de la Beauce d'Orgères et de la Beauce Vovéenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, modifiant la liste des membres de l'EPFLI ;

Vu la délibération de la communauté de communes Cœur de Beauce en date du 2 octobre 2017, approuvant l'adhésion à l'adhésion à l'EPFLI Cœur de France

Vu la délibération en date du 24 novembre 2017 du conseil d'administration de l'Etablissement public « EPFLI Cœur de France » acceptant l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Beauce

Vu la demande du président de l'Etablissement Public « Cœur de France » en date du 20 décembre 2017 d'entériner ces modifications

Considérant que les conditions prévues aux articles L.324-1 à 9 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir.

**Article 2** : L'établissement public foncier local interdépartemental est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

la Région Centre-Val de Loire, le département du Loiret, le département du Loir-et-Cher, le département de l'Eure-et-Loir

Dans le département de l'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce

Dans le département du Loiret :

- la communauté de communes Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- la communauté des Terres du Val de Loire
- la communauté de communes du Val de Sully
- la communauté de communes de Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la communauté de communes des Portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin
- la communauté de communes du Pithiverais
- la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais

- la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing,
- Orléans Métropole

Les communes de :

Aschères le marché, Boisseaux, Corbeilles, Donnery, Dordives, Ferrières-en-Gatinais, Loury

Montigny, Neuville-aux-Bois, Outarville, Préfontaine, Rebréchien, Rozoy-le-Viel, Saint-Gondon

Sandillon, Sceaux-en-Gatinais, Trainou, Vennecy

**Article 4** : l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des trois départements concernés.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2017

Le préfet,

signé : Jean-Marc FALCONE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.